



## **Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr)**

### **Fiche informative N° 1**

#### **ASSURANCES SOCIALES SUISSES (AVS/AI/APG/AC/AFAM)**

Les assurances sociales suisses sont composées de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), du régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG), de l'assurance-chômage (AC) et des allocations familiales (AFam – voir fiche informative N° 5). Ces assurances sociales forment un tout qui n'est pas divisible et constituent un système fondé sur la solidarité.

#### **Allocation de maternité :**

L'allocation maternité, qui est versée à la mère sous forme d'une indemnité journalière, est financée par la cotisation des allocations pour perte de gain (APG). Au niveau fédéral, les mères qui travaillent, qui sont assurées aux assurances sociales suisses et qui remplissent les conditions, peuvent bénéficier, sur demande, d'une allocation maternité durant 14 semaines dès la date de l'accouchement. Les domestiques privés, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, sont soumis aux APG.

Le Canton de Genève dispose d'une assurance-maternité (AMat) prévoyant le versement d'une allocation de maternité durant 16 semaines dès la date d'accouchement aux mères qui travaillent, qui sont assurées aux assurances sociales suisses et qui remplissent les conditions. Les domestiques privés travaillant dans le Canton de Genève, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, sont soumis à l'AMat, ainsi qu'aux APG.

Le Canton de Vaud dispose d'un régime des prestations complémentaires pour familles et de la rente-pont (PCFam). Les employeurs vivant dans le Canton de Vaud et les domestiques privés à leur service sont soumis à la PCFam.

#### **Affiliation obligatoire :**

L'employeur doit obligatoirement affilier son/sa domestique privé/e aux assurances sociales suisses auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS du canton de domicile de l'employeur.

#### **Demande d'exemption de l'affiliation obligatoire :**

Si le/la domestique privé/e peut et souhaite être affilié/e à la sécurité sociale de son pays ou du pays de son employeur, il/elle doit demander à être exempté/e des assurances sociales suisses. Avec l'aide de son employeur, il/elle doit soumettre un certificat original d'affiliation à la caisse cantonale de compensation AVS du canton de domicile de l'employeur, accompagné d'une demande écrite d'exemption. Cette caisse est compétente pour accepter ou refuser la demande d'exemption présentée.

Pour qu'un/e domestique privé/e puisse être exempté/e d'une affiliation obligatoire aux assurances sociales suisses, il/elle doit être assuré/e auprès d'une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, qui doit être une institution régie par le droit public de l'Etat concerné. L'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants lorsque, d'après la législation interne de l'Etat étranger, ce rattachement tient lieu d'assurance obligatoire.

### **Cotisations sociales :**

La totalité des cotisations sociales est assumée par l'employeur qui doit prendre à sa charge la part employeur et la part employé. Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire mensuel de son/sa domestique privé/e. Les cotisations doivent être calculées sur le salaire total du/de la domestique privé/e. Le salaire total comprend :

- le montant du salaire en espèces et
- la valeur du salaire en nature (CHF 345.-- pour le logement et à CHF 645.-- pour la nourriture) ou, suivant le cas, le montant du loyer payé par l'employeur qui fournit à son/sa domestique privé/e un logement à l'extérieur ou encore le montant de l'indemnité que l'employeur verse à son/sa domestique privé/e pour le logement et/ou de nourriture.

Les frais liés à l'assurance-maladie suisse ou étrangère, à l'assurance-accidents suisse ou étrangère et les primes de la prévoyance professionnelle que l'employeur doit prendre en charge en totalité ne s'ajoutent toutefois pas au salaire total du/de la domestique privé/e et ces montants ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

L'entier des cotisations AVS/AI/APG/AC représente 12.45% (AVS 8.4%, AI 1.4%, APG 0.45%, AC 2.2%) du salaire total. L'entier de la cotisation AMat représente 0.092% du salaire total (uniquement pour les domestiques privés domiciliés dans le Canton de Genève). L'entier de la cotisation PCFam représente 0.12% du salaire total (uniquement pour les domestiques privés domiciliés dans le Canton de Vaud). Le salaire total est également soumis à la cotisation AFam (voir fiche informative N° 5).

Les Caisses cantonales de compensations AVS prélèvent également des frais administratifs qui sont calculés sur le salaire total versé au/à la domestique privé/e et qui sont à la charge exclusive de l'employeur. Le taux des frais administratifs varie d'une caisse à l'autre. L'employeur doit se renseigner auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS de son canton de domicile pour connaître le taux des frais administratifs.

Si le/la domestique privé/e est affilié/e à l'étranger, l'employeur doit également assumer la totalité des cotisations de la sécurité sociale étrangère.

### **Remboursement des cotisations AVS ou versement d'une rente :**

Pour obtenir le remboursement des cotisations AVS ou le versement d'une rente, le/la domestique privé/e doit avoir été affilié/e aux assurances sociales suisses durant 12 mois au minimum et les cotisations doivent avoir été payées durant 12 mois au minimum.

En cas de départ définitif de Suisse et suivant sa nationalité, le/la domestique privé/e peut demander à percevoir le remboursement de la totalité des cotisations AVS (part employeur et part employé). Une demande de remboursement des cotisations doit être adressée à la Caisse suisse de compensation AVS.

Les ressortissants de l'UE/AELE ont droit, dès l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à une rente mensuelle, quel que soit leur lieu de résidence ; ils ne peuvent, en principe, pas prétendre au remboursement des cotisations. Il en va de même pour les ressortissants des Etats qui ont conclu avec la Suisse une convention de sécurité sociale <sup>1</sup> qui prévoit le versement d'une rente.

<sup>1</sup> Conventions de sécurité sociales concernées : Australie, Canada/Québec, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République fédérale de Yougoslavie (qui s'applique aussi aux ressortissants de Bosnie et Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie), Israël, Japon, Macédoine, Philippines, Saint-Marin, Turquie et Uruguay. Il convient de se référer aux textes des conventions pour déterminer si les personnes concernées ont droit au versement d'une rente, le versement d'une indemnité forfaitaire ou le remboursement de leurs cotisations AVS.